



COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE PHALSBOURG

18 rue de Sarrebourg

57370 MITTELBRONN

Tél. : 03 87 24 40 40

E-mail : contact@paysdephalsbourg.fr

**SERVICE PUBLIC
DE L'ASSAINISSEMENT
COLLECTIF**

REGLEMENT DE SERVICE

SOMMAIRE

CHAPITRE I - Dispositions générales.....	5
Article 1 – Objet du règlement	5
Article 2 – Prescriptions générales	5
Article 3 – Champ d’application du présent règlement	5
Article 4 - Catégories d’eau admises au déversement dans le réseau d’assainissement collectif.....	5
Article 5 - Définition du branchement.....	5
Article 6 - Modalités générales d’établissement du branchement	5
Article 7 - Déversements interdits.....	6
CHAPITRE II - Les eaux usées domestiques	6
Article 8 - Définition des eaux usées domestiques	6
Article 9 - Obligation de raccordement au réseau d’assainissement collectif.....	6
Article 10 - Demande de branchement - Conventions de déversement.....	6
10.1 - Usagers domestiques	6
10.2 - Usagers autres que domestiques	7
Article 11 - Modalités particulières de réalisation des branchements	7
Article 12 - Caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques	7
Article 13 - Conformité des branchements	8
Article 14 - Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public.....	8
Article 15 - Conditions de suppression ou de modification des branchements.....	8
Article 16 - Redevance d’Assainissement collectif	8
Article 17 - Participation financière des propriétaires d’immeubles neufs.....	9
CHAPITRE III – Les eaux usées assimilées domestiques	9
Article 18 – Définition des eaux usées assimilées domestiques	9
Article 19 – Droit au raccordement.....	9
Article 20 – Conditions de déversement des eaux usées assimilées domestiques.....	9
Article 21 – Demande de déversement des eaux usées assimilées domestiques	9
Article 22 – Caractéristiques techniques des branchements d’eaux usées assimilées domestiques	9
Article 23 – Prélèvements et contrôles des eaux usées assimilées domestiques.....	10
Article 24 – Mutation et changement d’usager	10
Article 25 – Redevance d’assainissement applicable aux eaux usées assimilées domestiques.....	10
CHAPITRE IV - Les eaux usées non domestiques.....	10

Article 26 - Définition des eaux usées non domestiques	10
Article 27 - Conditions de raccordement pour le rejet des eaux usées non domestiques	10
Article 28 – Demande de déversement des eaux usées non domestiques.....	10
Article 29 – Caractéristiques techniques des branchements d’eaux usées non domestiques	11
Article 30 – Prélèvements et contrôles des eaux usées non domestiques	11
Article 31 – Obligation d’entretenir les installations de pré-traitement.....	11
Article 32 – Redevance d’assainissement applicable aux établissements industriels, artisanaux et commerciaux	11
Article 33 – Participations.....	11
CHAPITRE V – Les eaux pluviales	12
Article 34 – Définition des eaux pluviales.....	12
Article 35 – Prescriptions communes eaux usées domestiques – eaux pluviales.....	12
Article 36 – Prescriptions particulières pour les eaux pluviales	12
CHAPITRE VI – Les installations sanitaires intérieures	12
Article 37 – Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures.....	12
Article 38 – Raccordement entre domaine public et domaine privé	12
Article 39 – Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d’aisance	12
Article 40 – Indépendance des réseaux intérieurs d’eau potable et d’eaux usées.....	12
Article 41 – Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux.....	12
Article 42 – Pose de siphons.....	13
Article 43 – Toilettes.....	13
Article 44 – Colonnes de chutes d’eaux usées	13
Article 45 – Broyeurs d’éviers.....	13
Article 46 – Descente des gouttières.....	13
Article 47 – Réparations	13
Article 48 – Mise en conformité des installations intérieures avant raccordement au réseau public	13
CHAPITRE VII – Contrôle des réseaux privés	14
Article 49 – Dispositions générales pour les réseaux privés	14
Article 50 – Conditions d’intégration au domaine public.....	14
Article 51 – Contrôle des réseaux privés	14
CHAPITRE VIII – Infractions et recours	14
Article 52 – Infractions et poursuites	14
Article 53 – Voies de recours des usagers	14
Article 54 – Mesures de sauvegarde	14

CHAPITRE IX – Dispositions d’application..... 15

 Article 55 – Date d’application 15

 Article 56 – Modifications du règlement..... 15

ANNEXES..... 16

CHAPITRE I - Dispositions générales

Article 1 – Objet du règlement

L'objet du règlement d'assainissement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans le réseau d'assainissement de la Communauté de Communes du Pays de Phalsbourg.

Article 2 – Prescriptions générales

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

Article 3 – Champ d'application du présent règlement

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes du Pays de Phalsbourg auquel la compétence « assainissement collectif » a été transférée par les communes membres.

Article 4 - Catégories d'eau admises au déversement dans le réseau d'assainissement collectif

Il appartient au propriétaire de se renseigner sur la nature du système d'assainissement desservant sa propriété.

Divers systèmes d'assainissement existent sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Phalsbourg :

- SYSTEME UNITAIRE : Les eaux usées domestiques, définies à l'article 7 du présent règlement et les eaux pluviales définies à l'article 25 du présent règlement, sont admises dans le même réseau. Certaines eaux usées non domestiques ou assimilées domestiques peuvent être déversées dans ce réseau.
- SYSTEME SEPARATIF : Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau eaux usées les eaux usées domestiques définies à l'article 7 du présent règlement, ainsi que certaines eaux usées non domestiques définies à l'article 17 du présent règlement, dans les conditions fixées par les arrêtés autorisant le raccordement et le déversement et éventuellement les conventions spéciales de déversement passées entre la Communauté de Communes du Pays de Phalsbourg et les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux.

Article 5 - Définition du branchement

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au Réseau Public,
- une canalisation de branchement de diamètre minimum 160 mm, située tant sous le domaine public que privé,
- un ouvrage dit " regard de branchement " placé au plus près de la limite public/privé sur le domaine privé, pour faciliter le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard doit être visible et rester accessible. Il doit d'être de classe de résistance adaptée aux contraintes de circulation.
- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

Article 6 - Modalités générales d'établissement du branchement

La Collectivité fixera le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder.

Le service assainissement détermine les conditions techniques d'établissement de ce branchement, sur la base de la demande du propriétaire de la construction à raccorder ou de son mandataire. Il s'agit notamment du tracé du branchement, sa pente, son diamètre, ses cotes, l'emplacement des ouvrages accessoires et les matériaux à utiliser.

Le propriétaire ou son mandataire peut demander à ce que des modifications soient apportées à ces conditions techniques. Le Service d'Assainissement peut lui donner satisfaction, sous réserve que ces

modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement (accès, dimensions, etc...).

Article 7 - Déversements interdits

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, et quelle que soit la nature du Réseau d'Assainissement collectif, il est formellement interdit d'y déverser :

- le contenu des fosses d'accumulation,
- les ordures ménagères,
- les lingettes,
- les huiles usagées,
- les rejets définis dans l'Article 29.2 du règlement sanitaire départemental.
- et, d'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du Réseau d'Assainissement collectif, et, le cas échéant, des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement.

Le Service d'Assainissement collectif peut être amené à effectuer, chez tout usager du Service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du Réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôles et d'analyses occasionnés seront à la charge de l'utilisateur.

CHAPITRE II - Les eaux usées domestiques

Article 8 - Définition des eaux usées domestiques

Les Eaux Usées Domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette....) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Article 9 - Obligation de raccordement au réseau d'assainissement collectif

Comme le prescrit l'Article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les Eaux Usées Domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau public de collecte.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'Article L 1331-1 du Code de Santé Publique, tant que le Propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui pourra être majorée dans une proportion de 100 %, fixée par l'assemblée délibérante.

Il peut être décidé par la Collectivité qu'entre la mise en service du réseau public de collecte et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement, elle percevra auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'article L 2224-12 du Code général des collectivités territoriales.

Article 10 - Demande de branchement - Conventions de déversement

10.1 - Usagers domestiques

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au service de l'assainissement collectif.

Cette demande doit être signée par le propriétaire ou son mandataire.

Elle comporte élection de domicile sur le territoire desservi par le service d'assainissement et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement. Elle est établie en deux exemplaires dont l'un est conservé par le service d'assainissement et l'autre remis à l'utilisateur.

La demande de branchement comprend un formulaire à remplir et à signer par le propriétaire ou son mandataire, et accompagné des pièces suivantes :

- le plan de situation de l'immeuble à l'échelle du 1/1000 ou 1/500, avec le tracé du réseau public ;
- le plan de masse à l'échelle 1/200 (ou plus petite), avec l'implantation du (des) regard(s) de branchement, de la (des) construction(s) et des limites de propriété ;

- le plan du sous-sol, ou du rez-de-chaussée à une échelle adaptée (en général 1/50) avec le tracé des canalisations intérieures, avec indication des diamètres ;
- la coupe complète du bâtiment (échelle 1/50) et les profils en long jusqu'au collecteur avec :
 - indication des niveaux (cotes géodésiques) du sous-sol, du terrain extérieur,
 - du radier du réseau public au droit du raccordement, de la chaussée, etc.,
 - les pentes des conduites,
 - le schéma des colonnes de chute (profondeur cave, profondeur fil d'eau, regard et niveau rue).

En outre des pièces complémentaires pourront être demandées, notamment :

- notes de calcul ;
- toutes pièces justificatives utiles telles que mandat du propriétaire ;
- actes notariés, servitudes, baux de location, etc. ;
- vue en plan des étages et plan des façades ;
- accord de rejet du gestionnaire du milieu récepteur des eaux pluviales ;
- caractéristiques des rejets ;
- déclaration des sources et des usages de l'eau.

La demande de branchement est instruite par le Service Assainissement qui peut demander des compléments d'informations ou des aménagements techniques. La délivrance d'un arrêté autorisant le raccordement et le déversement intervient dans un délai de 30 jours ouvrés à compter de la date de réception, par le Service Assainissement, de la demande réglementaire, complète et conforme sur le plan technique aux prescriptions du présent règlement.

L'acceptation par le service d'assainissement collectif crée la convention de déversement entre les deux parties. Celle-ci sera jointe obligatoirement aux demandes d'autorisation de construire.

Si les travaux de raccordement ne sont pas réalisés dans un délai de 2 ans à compter de la date de délivrance de l'arrêté susdit, une nouvelle demande doit être présentée.

10.2 - Usagers autres que domestiques

Pour les autres usagers, rejetant des eaux usées autres que domestiques, tout raccordement passe, conformément à l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique, par une autorisation préalable délivrée par la collectivité. Le cas échéant, cette autorisation pourra s'accompagner d'une convention spéciale de déversement.

Article 11 - Modalités particulières de réalisation des branchements

Conformément à l'Article L.1331-2 du Code de la Santé Publique, la Collectivité pourra exécuter ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, lors de la construction d'un nouveau Réseau d'Eaux Usées ou de l'incorporation d'un Réseau Pluvial à un réseau disposé pour recevoir les Eaux Usées d'origine domestique.

La Collectivité peut se faire rembourser auprès des Propriétaires tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans des conditions définies par l'assemblée délibérante.

La partie des branchements réalisée d'office est incorporée au réseau public, propriété de la Collectivité.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout, la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, est réalisée, aux frais du propriétaire, par une Entreprise spécialisée, sous le contrôle du Service Assainissement.

Cette partie du branchement est incorporée au réseau public, propriété de la Collectivité.

Article 12 - Caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur.

L'instruction par le Service Assainissement de toute demande de raccordement visée à l'article 11 ci-dessus, est conduite sur le plan technique dans le cadre des règlements en vigueur et notamment des normes européennes, à défaut françaises, et des Documents Techniques Unifiés (DTU) en vigueur, du fascicule 70 « Ouvrages d'assainissement » du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux.

Il est précisé que les matériaux mis en œuvre, tant pour les branchements que pour les installations intérieures, doivent obligatoirement être certifiés « NF » dès lors que cette certification existe ou présenter des caractéristiques et garanties identiques à celles exigées par cette certification.

Article 13 - Conformité des branchements

Le Service Assainissement est informé par le propriétaire ou son mandataire de l'état d'avancement des travaux. Il fixe un rendez-vous avec le propriétaire pour effectuer le contrôle de vérification de bonne exécution des travaux. Le délai de prévenance pour l'intervention du Service Assainissement est fixé à 5 jours.

Le contrôle d'exécution a pour objet de vérifier la conformité des travaux réalisés par rapport au projet préalablement validé par le Service Assainissement, ainsi que la prise en compte des éventuelles observations formulées par le Service Assainissement dans l'autorisation de raccordement délivrée au propriétaire.

A l'issue du contrôle d'exécution, le Service Assainissement transmet au propriétaire une attestation de conformité du branchement réalisé.

En cas de non-conformités constatées, le Service Assainissement réalise une contre-visite.

Article 14 - Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public

La surveillance, l'entretien, les réparations de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public jusque et y compris le regard de branchement sont réalisés par le Service d'Assainissement collectif et à ses frais. L'entretien comprend les opérations de désobstruction éventuelles ou de réparation ; mais si ces opérations sont rendues nécessaires du fait de la négligence ou de la maladresse de l'utilisateur, elles seront mises à la charge de ce dernier, qui en règlera le montant au Service d'Assainissement.

La partie des branchements située sous propriété privée, au-delà du regard de branchement et le reste des installations intérieures sont établis et entretenus par les soins et aux frais des propriétaires ou usagers.

Le Service d'Assainissement collectif est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'utilisateur sauf cas d'urgence, et aux frais de l'utilisateur s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité sans préjudice des sanctions prévues à l'Article 44 du présent règlement.

Article 15 - Conditions de suppression ou de modification des branchements

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

Le pétitionnaire reste responsable, jusqu'à la fermeture définitive du branchement, de toute introduction de produits non autorisés dans le collecteur public.

Article 16 - Redevance d'Assainissement collectif

En application du décret n° 67-945 du 24 octobre 1967 et des textes d'application, l'utilisateur domestique raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

En cas de promulgation de nouveaux textes réglementaires, ils seront applicables dès leur publication officielle.

Article 17 - Participation financière des propriétaires d'immeubles neufs

Conformément à l'Article L 1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des égouts auxquels ces immeubles doivent être raccordés sont astreints à verser une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'assainissement non collectif. Le montant, ainsi que la date d'exigibilité de cette participation sont déterminés par l'assemblée délibérante.

CHAPITRE III - Les eaux usées assimilées domestiques

Article 18 - Définition des eaux usées assimilées domestiques

Sont classées dans les eaux usées assimilées domestiques, certaines eaux usées en provenance d'une activité économique ou sociale résultant principalement des besoins d'alimentation humaine, de lavage, de soins et d'hygiène des personnes ainsi que du nettoyage et du confort des locaux.

Les rejets d'eaux usées domestiques et d'eaux pluviales des Établissements concernés sont par ailleurs soumis aux règles établies au chapitre V (Eaux pluviales) et chapitre II (Eaux domestiques) du présent règlement.

Article 19 - Droit au raccordement

Sous réserve de nouvelles dispositions légales et réglementaires, et conformément à l'article L.1331-7-1 du Code de la Santé Publique, un Établissement dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique a droit au raccordement au réseau public, dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation.

Article 20 - Conditions de déversement des eaux usées assimilées domestiques

Les déversements doivent être compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux usées domestiques.

Des conditions spécifiques de déversement pourront être précisées en fonction de l'activité, dans l'arrêté autorisant le raccordement et le déversement des eaux assimilées domestiques.

Article 21 - Demande de déversement des eaux usées assimilées domestiques

Tout rejet d'eaux usées assimilées domestiques doit faire l'objet d'une demande préalable de déversement (voir chapitre relatif aux eaux usées non domestiques) et fera l'objet d'un arrêté d'autorisation de déversement assimilé domestique.

Dans le but de s'assurer de la capacité du système d'assainissement à transporter et traiter ces rejets, la demande de déversement devra préciser la nature des activités exercées, et les caractéristiques des eaux usées rejetées (nature, débit ...).

Article 22 - Caractéristiques techniques des branchements d'eaux usées assimilées domestiques

Conformément à la réglementation et au Code de l'Urbanisme, les Établissements consommateurs d'eau à usage assimilées domestiques doivent être pourvus de réseaux distincts jusqu'au collecteur public.

L'installation d'un réseau spécifique assimilé domestique sera déterminée lors de l'instruction du dossier en fonction de la qualité des eaux rejetées. Ce réseau doit être pourvu d'un regard de branchement conforme aux prescriptions de l'Exploitant du système d'assainissement.

Cas particulier des métiers de la bouche :

Un réseau spécifique assimilé domestique et distinct du réseau domestique sera demandé pour le rejet des eaux en provenance des cuisines. L'installation d'un déboureur-séparateur à graisses sur ce réseau est une condition obligatoire pour autoriser le déversement des eaux.

Article 23 – Prélèvements et contrôles des eaux usées assimilées domestiques

L'article relatif aux prélèvements et contrôles des eaux usées non domestiques s'applique aux eaux usées assimilées domestiques.

Article 24 – Mutation et changement d'usager

En cas de mutation de l'établissement, ou de changement d'usager pour quelque cause que ce soit, l'arrêté d'autorisation assimilé domestique devient caduc. Une nouvelle demande de déversement d'eaux usées doit être faite auprès de l'Exploitant du système d'assainissement avant tout rejet.

L'ancien usager ou, en cas de décès, ses héritiers ou ayants droits, restent responsables des sommes dues au titre des dits arrêté et règlement en vigueur à la date du changement d'usager.

Article 25 – Redevance d'assainissement applicable aux eaux usées assimilées domestiques

Les dispositions applicables à l'usager assimilé domestique sont identiques à celles de l'usager domestique.

CHAPITRE IV - Les eaux usées non domestiques

Article 26 - Définition des eaux usées non domestiques

Sont classés dans les eaux usées non domestiques, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique et assimilée domestique.

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les arrêtés autorisant le raccordement et le déversement et éventuellement dans les conventions spéciales de déversement passées entre la Communauté de Communes du Pays de Phalsbourg et l'établissement exerçant une activité à caractère industriel, commercial ou artisanal désireux de rejeter ses effluents au réseau d'assainissement public.

Article 27 - Conditions de raccordement pour le rejet des eaux usées non domestiques

Le raccordement des établissements déversant des eaux industrielles au réseau public n'est pas obligatoire, conformément au Code de la Santé Publique. Toutefois, ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles au réseau public, dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles (voir annexe 1).

Article 28 – Demande de déversement des eaux usées non domestiques

Les demandes de raccordement des établissements déversant des eaux industrielles se font par écrit auprès Service Assainissement.

La demande est à faire par courrier adressé au Service Assainissement, visé par le représentant légal de l'établissement ou son mandataire, précisant la nature de l'activité et des effluents, les débits et les flux de pollution prévisibles en moyenne annuelle et en pointe horaire, les pré-traitements envisagés.

Au vu de ces premières informations, le Service Assainissement peut demander les informations qu'il juge utiles à l'instruction de la demande. L'instruction se déroule dans un délai de 60 jours à compter de la date de réception, par le Service Assainissement, de la demande réglementaire, complète et conforme sur le plan technique aux prescriptions du présent règlement.

L'absence de réponse dans ce délai vaut refus du Service Assainissement.

À l'issue de son instruction, la demande donne lieu, en cas d'accord, à un arrêté autorisant le raccordement et le déversement des eaux usées non domestiques et, s'il y a lieu, à une convention spéciale de déversement. Dans le cas contraire, le demandeur recevra une lettre de refus motivé par le Service Assainissement.

Toute modification ou cessation de l'activité industrielle, commerciale ou artisanale doit être signalée à l'Exploitant du système d'assainissement et peut donner lieu à une nouvelle demande de déversement et à un avenant à la convention de déversement le cas échéant.

Article 29 – Caractéristiques techniques des branchements d'eaux usées non domestiques

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront, s'ils en sont requis par le Service d'Assainissement, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- un branchement eaux domestiques,
- un branchement eaux non domestiques.

Chacun de ces branchements ou le branchement commun, devra être pourvu d'un regard placé au plus près de la limite public/privé sur le domaine privé, pour faciliter le contrôle et l'entretien du branchement.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel peut, à la demande du Service Assainissement, être placé sur le branchement des eaux non domestiques et accessible à tout moment aux agents du Service Assainissement.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au chapitre II.

Article 30 – Prélèvements et contrôles des eaux usées non domestiques

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de l'arrêté d'autorisation de déversement ou éventuellement de la convention spéciale de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués, à tout moment, par le Service d'Assainissement collectif dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à l'arrêté d'autorisation de déversement ou le cas échéant à la convention spéciale de déversement établie.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par le Service d'Assainissement collectif.

Les frais d'analyses seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues à l'Article 44 du présent règlement.

Article 31 – Obligation d'entretenir les installations de pré-traitement

Les installations de pré-traitement prévues par les arrêtés d'autorisation de déversement ou par les conventions de déversement devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement.

Les usagers doivent pouvoir justifier au Service Assainissement du bon état d'entretien de ces installations.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, féculs, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

Article 32 – Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels, artisanaux et commerciaux

En application du décret n° 67-945 du 24 Octobre 19 67, les établissements déversant des eaux non domestiques dans un réseau public d'évacuation des eaux sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement, sauf dans les cas particuliers visés à l'Article 25 ci-après.

Article 33 – Participations

Si le rejet d'eaux non usées entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique. Celles-ci seront définies par l'arrêté d'autorisation de déversement, si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

CHAPITRE V – Les eaux pluviales

Article 34 – Définition des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales, celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles...

Par contre, les eaux provenant des sources ou des canaux d'arrosage ne sont pas assimilables à des eaux pluviales et ne peuvent en aucun cas être rejetées dans les réseaux d'assainissement.

Article 35 – Prescriptions communes eaux usées domestiques – eaux pluviales

Les Articles 9 et 14 relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements pluviaux.

Article 36 – Prescriptions particulières pour les eaux pluviales

En plus des prescriptions de l'Article 11, le Service Assainissement peut imposer à l'utilisateur la construction de dispositifs particuliers de pré-traitement, tels que dessableurs ou déshuileurs.

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'utilisateur.

CHAPITRE VI – Les installations sanitaires intérieures

Article 37 – Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures

Les articles du règlement sanitaire départemental sont applicables.

Article 38 – Raccordement entre domaine public et domaine privé

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés, y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales, lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau, sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

Article 39 – Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance

Conformément à l'Article L1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire, agissant alors aux frais et aux risques de l'utilisateur, conformément à l'Article L1331-6 du Code de la Santé Publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation, ainsi que les fosses toutes eaux et fosses septiques, mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, sont vidangés et curés. Ils sont, soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Article 40 – Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 41 – Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Toutes les conduites d'évacuation, tant des eaux usées (effluents domestiques et non domestiques) que des eaux pluviales doivent être étanches et conformes aux dispositions du présent règlement.

Pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales du réseau public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister au moins à la pression exercée par une colonne d'eau affleurant au niveau de la chaussée.

De même, tous les orifices sur ces canalisations ou sur les appareils (regards de visite, pièces de révision, tuyaux en attente) reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à la pression définie précédemment.

Enfin, pour assurer la protection contre le reflux des eaux usées et pluviales du réseau public dans les caves, sous-sols et cours, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve le réseau public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les frais d'installation, d'entretien et de réparations sont à la charge totale du propriétaire.

Toute inondation intérieure due à l'absence ou à l'insuffisance du dispositif de protection, ou à son mauvais fonctionnement, ne saurait être imputée au Service Assainissement.

Article 42 – Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant du dispositif d'assainissement et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Article 43 – Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Article 44 – Colonnes de chutes d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Article 45 – Broyeurs d'éviers

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même avec broyage préalable est interdite.

Article 46 – Descente des gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Article 47 – Réparations

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction.

Article 48 – Mise en conformité des installations intérieures avant raccordement au réseau public

Le Service d'Assainissement collectif a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés par le Service d'Assainissement collectif, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

CHAPITRE VII – Contrôle des réseaux privés

Article 49 – Dispositions générales pour les réseaux privés

Les Articles 1 à 40 inclus dans le présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux.

En outre, les arrêtés d'autorisation de déversement visés aux articles 19 et 20 préciseront certaines dispositions particulières.

Article 50 – Conditions d'intégration au domaine public

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées à l'initiative d'aménageurs privés :

a) Cas général

La Collectivité, au moyen de conventions conclues avec les aménageurs, se réserve le droit de contrôle par le Service Assainissement.

b) Cas des schémas d'aménagement des zones de la commune

Les aménageurs, au moyen de conventions conclues avec la Collectivité, transféreront à celle-ci la maîtrise d'ouvrage correspondante en lui versant en temps voulu les fonds nécessaires

Article 51 – Contrôle des réseaux privés

Le Service Assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le Service Assainissement, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires, avant son raccordement au réseau public.

CHAPITRE VIII – Infractions et recours

Article 52 – Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents des Services d'Assainissement collectif, soit par le représentant légal ou mandataire de la Collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 53 – Voies de recours des usagers

En cas de faute du Service Assainissement, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires compétents pour connaître des différends des usagers d'un service public industriel et commercial et de service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisie des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au Président, responsable de l'organisation du Service ; l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 54 – Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre le Service Assainissement et des établissements industriels, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge du signataire de la convention. Le Service Assainissement pourra mettre en demeure l'utilisateur par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un agent du Service Assainissement.

CHAPITRE IX – Dispositions d’application

Article 55 – Date d’application

Le présent règlement est mis en vigueur le 1^{er} mars 2018.
Tout règlement antérieur est abrogé.

Article 56 – Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil Communautaire dans sa séance du 12 février 2018.

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Phalsbourg
Dany KOCHER

ANNEXES

ANNEXE 1 : Conditions d'admissibilité des eaux usées non domestiques – Liste de paramètres

ANNEXE 2 : Schéma-type de branchement

ANNEXE 1

Conditions d'admissibilité des eaux usées non domestiques – Liste de paramètres

Paramètres	Valeur limite d'émission
Demande Chimique Organique (DCO)	2 000 mg/l
Demande Biologique en Oxygène à 5 jours (DBO ₅)	800 mg/l
Rapport DCO/DBO ₅	3*
Azote global (NGL)	150 mg/l
Ammonium (NH ₄ ⁺)	120 mg/l
Phosphore total (PT)	50 mg/l
Potentiel Hydrogène (pH)	5,5 < pH < 8,5
Matières En Suspension (MES)	600 mg/l
Cadmium (Cd)	0,2 mg/l
Chrome (Cr)	0,5 mg/l
Cuivre (Cu)	0,5 mg/l
Mercure (Hg)	0,05 mg/l
Nickel (Ni)	0,5 mg/l
Plomb (Pb)	0,5 mg/l
Zinc (Zn)	2 mg/l
Indices hydrocarbures	10 mg/l
Graisse (Substances Extractibles à l'Hexane)	150 mg/l
Chlorures (Cl ⁻)	500 mg/l
Sulfates (SO ₄ ²⁻)	400 mg/l

**si la concentration en DCO est supérieure à 500 mg/l*

Responsabilité de l'établissement : L'établissement, même s'il est locataire des locaux dans lesquels il exerce ses activités, est responsable à ses frais de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions du présent règlement.

Cette liste n'est pas exhaustive. Le gestionnaire du service public des eaux usées se réserve le droit de modifier les paramètres et les valeurs limite d'émission ou d'en ajouter.

En fonction de la capacité des ouvrages d'eaux usées, le gestionnaire du service public des eaux usées peut limiter les débits d'eaux rejetées.

Les eaux usées assimilées domestiques doivent être si nécessaire prétraitées afin de respecter les valeurs limites d'émission avant rejet au réseau public des eaux usées. Si un prétraitement est nécessaire, une canalisation dédiée doit acheminer uniquement les eaux concernées jusqu'à l'ouvrage de prétraitement. Les ouvrages de prétraitement sont dimensionnés en fonction du débit entrant, du temps nécessaire pour prétraiter les eaux et selon les normes en vigueur le cas échéant. Ces dispositifs doivent être installés au plus près de la source de pollution.

ANNEXE 2

Schéma-type de branchement

